



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE
ET ENVIRONNEMENT

ARRETE n° PREF-DCPP-2011-0444
du 12 décembre 2011
portant agrément de l'entreprise AUTO CASSE SENS
pour l'installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite
sur la commune de SENS

Agrément n° PR 89 00008 D

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VUS ET CONSIDÉRANTS

VU le code de l'environnement, Livre V « prévention des pollutions, des risques et des nuisances et notamment les titres I et IV ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application des dispositions législatives susvisées ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCLAE-B1-89-007 du 26 janvier 1989 autorisant MM. HEURTAUX ET COLLEMICHE (Sté AUTOCASSE) à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage à SENS ;

VU le récépissé de mutation délivré le 17 avril 2000 à M. Bernard CAUVIN, gérant de la société AUTO CASSE SENS faisant part de son intention d'exploiter l'installation ci-dessus autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2007-0245 du 18 juin 2007 portant agrément de l'entreprise individuelle CAUVIN Bernard, nom commercial AUTO CASSE pour l'installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur la commune de SENS ;

VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 13 mai 2011, par la société AUTO CASSE à SENS, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 30 septembre 2011 établi suite à la visite d'inspection des installations du 8 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que les constats réalisés au cours de la visite d'inspection du 8 septembre 2011 ne remettent pas en cause l'exploitation de l'installation de dépollution des véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 13 mai 2011 par l'entreprise AUTO CASSE SENS comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} - Agrément

L'entreprise AUTO CASSE SENS sise 1 rue de l'Industrie-ZI des Sablons à SENS, (89100) est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Cahier des charges

L'entreprise AUTO CASSE SENS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 – Délais et voies de recours:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou M. le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, qui disposent d'un délai d'un an pour contester les décisions mentionnées à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, à compter de leur publication ou de leur affichage.

Article 4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de SENS pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par M le maire de SENS et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités et des Politiques Publiques – Service de l'Economie et de l'Environnement).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 5 – Exécution:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Responsable de l'unité territoriale Nièvre/Yonne de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'entreprise AUTO CASSE SENS et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de SENS,
- M. le Délégué territoriale de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service de la Sécurité Intérieure,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
- M, le Sous-Préfet de SENS

Fait à Auxerre, le 12 DEC. 2011

Pour le préfet,
Le Sous Préfet,
Secrétaire général



Patrick BOUCHARDON

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 89 00008 D DU 12/12/2011

1° Afin de réduire toute incidence négative sur l'environnement, les opérations suivantes sont réalisées avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour le réemploi des parties de véhicule concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2° Les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- verre.

Le démolisseur peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Le démolisseur peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

3° Le démolisseur est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

4° Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

5° Le démolisseur est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou dans toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet ou assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement du 1er février 1993 susvisé. Le démolisseur élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

6° Le démolisseur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

7° Le démolisseur est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

8° Le démolisseur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté pris pour l'application de l'article 14 du décret du 1er août 2003 susvisé. La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.

9° Le démolisseur fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.